

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 049/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3335-16, L 3342-1 et L. 3342-3,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU les rencontres du Championnat de Football de ligue 2 organisées au stade Saint Symphorien à Longeville-Lès-Metz,
- VU la demande d'autorisation dérogatoire permettant l'ouverture de débits de boissons temporaires sollicitée par l'Association FC METZ lors de l'organisation de matchs à domicile au stade Saint Symphorien.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association FC Metz sise 3 Allée Saint Symphorien, 57000 METZ, représentée par son Président Monsieur Pierre GILLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des rencontres 2025 du Championnat de Football de Ligue 2 organisées au Stade Saint Symphorien aux dates suivantes :

- Le 8 mars 2025

- Le 28 mars 2025

- Le 18-19 avril 2025

- Le 2-3 mai 2025

Article 2 : Lors de ces manifestations, **il ne peut être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe** définies à l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Article 3 : L'Association bénéficiaire des présentes autorisations doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 4 : Les ventes des boissons à consommer sur place ou à emporter ont lieu dans le stade Saint Symphorien à compter de l'ouverture des portes et jusqu'à la fin de la manifestation uniquement.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles, sont constatées par procès-verbaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Pierre GILLET, Président – Association FC METZ
- Mairie de Metz - Bureau de la réglementation
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle Hôtel de Police à Metz.
- La police intercommunale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Longeville-lès-Metz, le 28 février 2025

LE MAIRE

Delphine FIRTION

Notifié le : 03 MARS 2025

Affiché le : 03 MARS 2025

